

Sunrise Communication AG
Hagenholzstrasse 20/22.
Casa Postale 8322
CH-8050 Zurich
Switzerland

Email wholesale@sunrise.net
Internet www.sunrise.ch/fr/wholesale
Phone +41 58 777 77 77
Fax +41 58 777 77 78

Sunrise

Wholesale

Traduction française des anglais „Wholesale Terms and Conditions“ (WTC)

Version 4.00
Initiales AS/RRE
Date Octobre 2007

Cette traduction française sert uniquement à améliorer la compréhension de la version authentique des „Wholesale Terms and Conditions“ en anglais. Seule la version en anglais est juridiquement obligatoire.

Table of Contents

Definitions	1
1 Début.....	2
2 Fourniture du Service.....	2
3 Frais et Taxes	2
4 Conditions de paiement	3
5 Litiges et procédure d'escalade.....	3
6 Garantie et limitations de responsabilité.....	3
7 Utilisation du Service	4
8 Période Minimale de Service et résiliation	4
9 Suspension	5
10 Equipement du Fournisseur	5
11 Raccordement de l'équipement au Service.....	6
12 Santé et sécurité	6
13 Règles relatives à l'accès et au Site	6
14 Droits de propriété intellectuelle	6
15 Confidentialité.....	7
16 Force majeure	8
17 Renonciation	8
18 Modifications.....	8
19 Contrôle des exportations.....	8
20 Cession	8
21 Divisibilité.....	8
22 Intégralité de l'accord	9
23 Notifications	9
24 Droit applicable et for	9

Definitions

Les termes en majuscule non définis spécialement s'entendent selon le sens qui leur a été attribué ci-dessous:

Accord désigne les présentes conditions et modalités accompagnées d'au moins un Service Order Form (SOF). L'accord peut également inclure un accord-cadre accompagné d'un ou plusieurs SOF, Services Description(s), SLA ainsi que d'autres Annexes aux présentes conditions et modalités.

CCD ou **Customer Committed Date** désigne la date estimée à laquelle le Fournisseur s'engage à fournir le Service au Client.

Client désigne l'entité Client nommée dans le SOF et/ou l'Accord-Cadre qui reçoit les Services du Fournisseur.

Date Effective désigne la date de la signature d'un Accord-Cadre ou du Service Order Form, selon laquelle est antérieure à l'autre, ou la date mentionnée comme Date Effective dans le SOF ou dans l'Accord-Cadre, ou la date à laquelle le Fournisseur commence à fournir au Client le Service conformément à la commande.

Date RFS ou **Date Ready-For-Service** désigne la date à laquelle le Service est mis pour la première fois à la disposition du Client.

Demarcation Point désigne le point d'interface au POI où le Fournisseur fournit le Service au Client.

Échéance désigne la date à laquelle le paiement pour les Services doit être effectué conformément à la clause [4.1](#).

Équipement du Fournisseur désigne l'équipement (y compris les logiciels) qui est placé sur un Site pour la fourniture du Service et qui reste la propriété du Fournisseur.

Fournisseur désigne l'entité nommée Fournisseur dans le SOF et/ou l'Accord-Cadre qui fournit le Service au Client.

Frais désigne tous les montants facturés au Client par le Fournisseur et englobe les prépaiements, les paiements réguliers récurrents ainsi que les paiements liés à l'utilisation.

Montant Contesté désigne le montant, ou partie de celui-ci, inscrit sur une facture et contesté par le Client.

MSP ou **Période Minimale de Service** ou Durée Minimale du Contrat (Minimum Service Period) désigne la période contractuelle initiale d'au moins un an commençant à la Date RSF et se terminant le dernier jour du douzième mois calendaire une année après la Date RFS, sauf spécification d'une autre Période Minimale de Service dans le Service Order Form ou dans l'Annexe appropriée du présent Accord.

Partie désigne soit le Fournisseur, soit le Client. **Parties** désigne le Fournisseur et le Client.

POI ou **Point of Interconnexion** désigne tout point terminal de l'infrastructure de télécommunications utilisé pour la connexion avec l'équipement du Client.

SAF ou **Service Acceptance Form** désigne le formulaire Service Acceptance complété, avec la notification écrite du Fournisseur au Client de la mise à disposition du Service.

Services désigne les Services ou, le cas échéant, une partie du Service, selon description dans une Service Description (SD), le SOF et le SLA accompagnant le présent Accord. **Service** désigne l'un des Services.

Service Acceptance signifie que le Service a réussi les tests d'acceptation requis et est prêt à l'emploi.

Site désigne le lieu où le Fournisseur s'engage à fournir le Service au Client.

SLA ou Service Level Agreement désigne l'accord définissant les paramètres de qualité et de disponibilité du Service fourni.

SOF ou Service Order Form désigne un formulaire de commande complété et remis au Fournisseur, dans lequel le Client demande la fourniture du Service à un POI déterminé, les paramètres dudit Service pouvant être modifiés par le Fournisseur.

1 Début

- 1.1 Le présent Accord commence à la Date Effective.
- 1.2 La date de début du Service est la Date RFS. Le Service est réputé accepté à la Date RFS si le Service Acceptance Form n'est pas refusé par le Client dans les 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la Date RFS.

2 Fourniture du Service

- 2.1 Le Fournisseur fournit le Service au Client, sur une base de non-exclusivité, conformément aux conditions énoncées dans le présent Accord.
- 2.2 Le Fournisseur s'engage à déployer tout effort raisonnable pour fournir les Services à la CCD spécifiée dans le Service Order Form, mais toute date est donnée à titre indicatif et son non-respect ne saurait engager la responsabilité du Fournisseur, sauf stipulation contraire dans le SLA.
- 2.3 Le Fournisseur se réserve le droit, pour des raisons opérationnelles, de:
 - (a) modifier le Service fourni au Client, pour autant que tout changement apporté aux spécifications techniques, à l'équipement, aux opérations ou procédures n'affecte pas matériellement la performance des Services;
 - (b) suspendre les Services pour des travaux de maintenance planifiés

ou des interventions d'urgence;
ou

- (c) de donner au Client les instructions qu'il estime nécessaires pour des raisons de santé, de sécurité ou de qualité des services de télécommunications fournis au Client ou à tout autre client.

Avant d'entreprendre l'une de ces actions, le Fournisseur en informe le Client le plus rapidement possible et, dans la mesure du possible, convient avec celui-ci du moment de la suspension des Services.

3 Frais et Taxes

- 3.1 Le Client s'engage à payer les Frais tels que spécifiés, le cas échéant, dans le Service Order Form ou dans l'Annexe au présent Accord pertinents.
- 3.2 Tous les Frais sont facturés et payés en francs suisses (CHF) ou dans la devise indiquée dans le Service Order Form ou dans l'Annexe au présent Accord pertinente.
- 3.3 Les Services sont facturés à compter de la date RFS ou de la date de la première utilisation du Service par le Client si celle-ci est antérieure. Les frais liés à l'utilisation du Service sont calculés sur la base des détails enregistrés par ou pour le compte du Fournisseur.
- 3.4 Les frais réguliers et prépaiements, y compris les frais d'installation du réseau, sont facturés à l'avance. Les frais liés à l'utilisation sont facturés postérieurement.
- 3.5 A l'issue de la Période Minimale de Service mentionnée dans le Service Order Form et moyennant préavis d'1 (un) mois, le Fournisseur se réserve le droit de modifier les Frais.
- 3.6 Les Frais s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur les ventes similaires, droits ou

prélèvements imposés par une autorité, un gouvernement ou une entité gouvernementale. Cas échéant, ces taxes, droits ou prélèvements éventuels seront facturés au Client.

4 Conditions de paiement

4.1 Les factures sont exigibles et payables dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture du Fournisseur ou comme indiqué sur la facture.

4.2 Le paiement est considéré effectué lorsque le Fournisseur reçoit sur son compte les fonds correspondant au total du montant dû. Tous les prélèvements ou frais bancaires dus ou pouvant être réclamés sur le paiement seront facturés au Client.

4.3 En cas de retard de paiement par rapport à l'Échéance spécifiée à la clause 4.1, le Fournisseur se réserve le droit de facturer un intérêt journalier à un taux équivalant à 7% (sept pour cent) par an.

4.4 Outre les autres moyens légaux prévus dans le présent Accord, le Fournisseur se réserve le droit, en cas de non-règlement de la facture à l'Échéance, de suspendre immédiatement la fourniture du Service conformément aux dispositions de la clause 9.1 (d).

4.5 Le Fournisseur est en droit d'exiger une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable - ou un instrument équivalent - d'un montant déterminé par le Fournisseur.

4.6 Toute compensation est exclue. Si le Client se trouve ou se déclare en situation de faillite ou d'insolvabilité, le Fournisseur peut compenser les montants dus.

5 Litiges et procédure d'escalade

5.1 Sauf convention expresse contraire entre les Parties, tout Montant Contesté doit faire l'objet d'une

notification au Fournisseur au plus tard à l'Échéance, en joignant la preuve écrite y afférente.

5.2 A l'expiration de ce délai, le Client est réputé avoir irrévocablement renoncé à ses droits de contestation concernant ce montant. Dans tous les cas, le règlement du montant total de la facture doit être effectué au plus tard à l'Échéance.

5.3 En cas de contestation dûment notifiée, les Parties s'engagent à déployer tout effort raisonnable pour résoudre le litige dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la date de notification.

5.4 En cas de non-résolution dans ledit délai de 10 (dix) jours, l'instance supérieure sera saisie du litige par l'une ou l'autre Partie.

5.5 En cas de nouvel échec dans les 10 (dix) jours calendaires suivants, chaque Partie est en droit d'exercer tout recours prévu par la loi ou le présent Accord.

6 Garantie et limitations de responsabilité

6.1 Sous réserve de la clause 6.2, le Fournisseur garantit que les Services sont fournis de manière consciencieuse et professionnelle, avec l'expertise et la diligence normalement attendues d'un fournisseur compétent de services de télécommunications.

6.2 Le Fournisseur ne garantit pas des Services sans défauts, mais s'engage à les réparer promptement selon les techniques adéquates habituellement reconnues dans le secteur des télécommunications.

6.3 Les Parties acceptent une responsabilité illimitée en cas de dommage direct causé à l'autre partie intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave.

6.4 Aucune Partie ne saurait être tenue responsable contractuellement, pénalement ou à un autre titre, de tout autre dommage direct ou indirect, y compris la perte de revenu ou tout dommage résultant de la destruction de données, sauf dans les cas spécifiés aux clauses 6.3 et 6.6.

6.5 Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable envers le Client de la non-fourniture du Service, sauf dans les cas spécifiés dans le Service Level Agreement (SLA) applicable.

6.6 Le Fournisseur n'est en aucun cas responsable du contenu des communications transmises via le Service et le Client s'engage à défendre et à mettre hors de cause le Fournisseur en cas de plainte relative à ce contenu. (Le Client s'engage à n'intenter aucune action contre le Fournisseur en rapport avec le contenu d'internet ou avec les informations, produits, services ou logiciels auxquels il accède via le Service.)

6.7 Aucune action ou procédure ne sera entamée à l'encontre du Fournisseur passé un délai d'1(un) an après le fait motivant l'action ou la procédure. Le Client reconnaît que cette limitation constitue une renonciation expresse à faire valoir tout droit en vertu d'une quelconque loi applicable.

7 Utilisation du Service

7.1 L'obtention et le renouvellement de toute autorisation ou licence nécessaires au Client pour utiliser le Service dans un pays où ce Service est fourni relève de la responsabilité du Client.

7.2 Le Client ne peut utiliser le Service d'une manière:

- (a) contraire aux termes d'une législation ou d'une licence applicable au Client; ou

- (b) contraire aux instructions du Fournisseur énoncées aux clauses 2.3(c) et 11.1 ou aux instructions d'une autre autorité compétente, dans un pays où le Service est fourni;

Le Fournisseur est tenu d'informer le Client par écrit de tous les cas énoncés à la clause 10.1 (a) ou (b).

7.3 Le Client est tenu d'indemniser le Fournisseur en cas de plainte ou de procédure judiciaire (ou de menace d'une telle action) introduite par un tiers à l'encontre du Fournisseur au motif d'une utilisation du Service non conforme au présent Accord.

8 Période Minimale de Service et résiliation

8.1 Chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin aux Services ou au présent Accord moyennant un préavis écrit d'au moins 3 (trois) mois, la résiliation prenant effet le dernier jour du mois dudit préavis.

8.2 En cas de résiliation avant l'expiration de la Période Minimale de Service, les Frais prévus par le présent Accord pour la Période Minimale de Service et spécifiés dans le Service Order Form ou dans l'Annexe applicable sont exigibles et non remboursables. Le Client s'engage à régler les Frais impayés tels que facturés par le Fournisseur.

8.3 Le présent Accord peut être résilié immédiatement, moyennant préavis écrit, par l'une ou l'autre partie lorsque l'autre Partie:

- (a) se trouve en situation d'insolvabilité ou entame des négociations avec ses créanciers, dépose ou fait l'objet d'une demande mise en faillite ou d'ajournement de faillite, fait une cession au profit de ses créanciers ; ou

- (b) ne respecte pas une obligation issue du présent Accord et (dans la mesure où il y a possibilité de réparation) ne remédie pas à cette négligence dans les 30 (trente) jours calendaires à dater de la réception d'une demande écrite d'exécution de l'obligation par l'autre partie; ou
 - (c) ne paie pas les factures à l'Échéance; ou
 - (d) ne fournit pas les garanties bancaires ou équivalents conformément au présent accord dans les 15 (quinze) jours.
- 8.4 En cas de résiliation de l'Accord visant l'intégralité ou une partie du/des Service(s), le Client paie immédiatement au Fournisseur les Frais raisonnables restant dus pour la durée de tout accord conclu avec des tiers (dont le fournisseur d'accès des circuits de télécommunications locaux ou internationaux) en rapport avec la fourniture du/des Service(s), sous réserve de l'obligation pour le Fournisseur de limiter ses pertes.

IL EST ENTENDU que le Fournisseur s'engage à exercer tous les droits de résiliation anticipée éventuellement prévus par ces Accords.

9 Suspension

- 9.1 Le Fournisseur peut, parallèlement ou non à la résiliation du présent Accord, suspendre immédiatement et jusqu'à nouvel ordre tout ou partie des Services fournis lorsque:
- (a) le Fournisseur serait en droit de mettre fin au présent Accord en application de la clause 8.3;
 - (b) le Fournisseur est dans l'obligation de se conformer à un ordre, une instruction ou une demande du gouvernement, de services d'urgence ou d'autres autorités administratives compétentes;

- (c) le Fournisseur doit effectuer des travaux pour des raisons opérationnelles, conformément à la clause 2.3;

- 9.2 (d) le Client ne respecte pas ses obligations de paiement. La suspension peut être maintenue jusqu'au paiement des montants dus par le Client, y compris les éventuelles pénalités de retard et indépendamment d'une éventuelle contestation de ces montants. Le Fournisseur a en outre le droit d'exiger une garantie bancaire ou son équivalent, comme spécifié à la clause 4.5, et ne sera tenu de rétablir les Services qu'après obtention de ladite garantie. Le Fournisseur notifiera au Client, par fax ou par lettre recommandée, son intention, avec préavis de 5 (cinq) jours calendaires, de suspendre le Service en application de la présente clause.

10 Equipement du Fournisseur

- 10.1 Afin de permettre l'installation et l'utilisation de l'Equipement du Fournisseur, le Client s'engage, à ses frais, à:
- (a) obtenir toutes les autorisations nécessaires, y compris les autorisations pour les modifications à apporter aux bâtiments;
 - (b) garantir un environnement (construction et fondations) adéquat, y compris les boîtes de jonction, conduits et câblages intérieurs nécessaires, selon les normes d'installation pertinentes;
 - (c) fournir les branchements électriques et points de connexion requis par le Fournisseur.

Tous les préparatifs doivent être terminés avant le début des travaux d'installation.

10.2 Le Client est responsable de l'Équipement du Fournisseur et ne peut en aucun cas modifier ou manipuler d'une quelconque façon cet équipement, ni autoriser un tiers (non autorisé par le Fournisseur) à le faire. Le Client sera tenu responsable envers le Fournisseur pour toute perte ou dommage causé à cet équipement, sauf si cette perte ou ce dommage est imputable à une usure normale ou causée par le Fournisseur ou tout autre personne agissant pour le compte du Fournisseur.

10.3 L'ensemble de l'équipement - y compris mais non limité aux circuits d'accès, équipements SHD, ODF, DDF, câblage, licences de logiciels, manuels - fourni par une Partie dans le cadre du présent Accord reste la propriété de ladite Partie.

11 Raccordement de l'équipement au Service

11.1 Tout équipement placé pour l'utilisation du Service doit être raccordé et utilisé conformément aux instructions et procédures de sécurité applicables pour l'utilisation de cet équipement.

11.2 L'Équipement relié (directement ou indirectement) au Service doit être techniquement compatible avec le Service et être approuvé à cette fin conformément aux dispositions légales pertinentes.

12 Santé et sécurité

12.1 Il relève de la responsabilité du Client de lire et de se conformer à TOUTES les instructions de sécurité figurant sur l'équipement fourni par le Fournisseur. Ces instructions ne peuvent EN AUCUN CAS être enlevées ou rendues illisibles. Le Client est conscient que l'équipement est raccordé au réseau

d'électricité et que certains composants peuvent également contenir des transmetteurs laser. La présence de transmetteurs laser est signalée par le marquage international composé d'un triangle noir et jaune symbolisant le laser.

13 Règles relatives à l'accès et au Site

13.1 Afin de permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations issues du présent accord, le Client assure aux employés du Fournisseur et/ou aux tiers intervenant pour son compte, présentant une pièce d'identité valable, l'accès, à tout moment raisonnable, aux endroits non librement accessibles par le Fournisseur sur le Site où le Service est fourni. En principe, le Fournisseur exige cet accès uniquement pendant ses heures de travail habituelles, mais peut exiger, moyennant un préavis raisonnable, un accès à d'autres moments.

13.2 Les employés du Fournisseur ainsi que les tiers intervenant pour son compte sont tenus de respecter les règles raisonnables du Client relatives au Site et préalablement notifiées par écrit au Fournisseur. En cas de conflit entre les règles relatives au Site et le présent Accord, le présent Accord prévaut.

13.3 Le Client s'engage à assurer un environnement de travail adéquat et sûr aux employés du Fournisseur ou aux tiers intervenant pour son compte.

14 Droits de propriété intellectuelle

14.1 Lorsqu'un logiciel est fourni afin de permettre au Client d'utiliser le Service, le Fournisseur accorde au Client une licence non exclusive et non cessible pour utiliser le logiciel à cette fin pendant la durée du présent Accord.

- 14.2 Le Client s'engage à ne pas copier ni décrypter ou modifier (sauf autorisation légale) le logiciel et à ne pas copier les manuels ou la documentation, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.
- 14.3 Le Client est tenu de signer tout accord raisonnablement requis par le titulaire des droits sur le logiciel pour protéger ses intérêts.
- 14.4 Le Fournisseur est tenu de soutenir le Client contre toutes réclamations et procédures judiciaires engagées à la suite d'une violation des droits de propriété intellectuelle liée à la fourniture du Service au Client par le Fournisseur. En contrepartie de ce soutien, le Client s'engage à:
- (a) informer immédiatement par écrit le Fournisseur de toute allégation de violation de ces droits;
 - (b) ne faire aucun aveu concernant ladite infraction;
 - (c) autoriser le Fournisseur à conduire toute les négociations et procédures et à lui fournir à cet effet tout soutien raisonnable dans les limites autorisées par la loi; et
 - (d) autoriser le Fournisseur à modifier le Service, ou tout élément faisant partie de ce Service, de manière à éviter l'infraction, pour autant que cette modification n'affecte pas la performance du Service.
- 14.5 Le soutien prévu à la clause 14.4. ne s'applique pas aux infractions résultant de l'utilisation du Service conjointement avec d'autres équipements, logiciels ou services non fournis par le Fournisseur, ni aux infractions dues à une configuration ou des spécifications introduites par ou pour le compte du Client. Le Client est

tenu d'indemniser le Fournisseur contre toutes réclamations, procédures et frais résultant de ces infractions.

- 14.6 Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées à la clause 6 ne s'appliquent pas à la présente clause.

15 Confidentialité

- 15.1 Les Parties s'engagent à traiter confidentiellement toute information (écrite ou orale) de nature confidentielle (y compris les logiciels et manuels) obtenue dans le cadre du présent Accord et à ne pas divulguer cette information (à d'autres personnes que leurs employés, conseillers professionnels, sous-traitants ou sociétés du groupe ayant besoin de cette information) sans le consentement écrit de l'autre partie. Les Parties reconnaissent que cette information peut être soumise au respect des dispositions pertinentes de la Loi fédérale sur les télécommunications ou de la Loi fédérale sur la protection des données.
- 15.2 La présente clause ne s'applique pas:
- (a) aux informations qui ont été publiées sans violation du présent Accord;
 - (b) aux informations légalement en possession du destinataire avant divulgation dans le cadre du présent Accord;
 - (c) aux informations obtenues d'un tiers jouissant de la liberté de les divulguer; et
 - (d) aux informations qu'une Partie est tenue de divulguer sous peine d'y être contrainte par la loi ou par une autorité.
- 15.3 Les dispositions de la présente clause conservent leur validité 2 (deux) ans après la cessation du présent Accord.

16 Force majeure

16.1 Lorsque l'une des Parties est dans l'incapacité d'exécuter une obligation issue du présent Accord à cause d'un événement hors de son contrôle raisonnable tel qu'un orage, une inondation, des conditions météorologiques extrêmement mauvaises, un incendie, une explosion, une guerre, une épidémie, des actes de terrorisme, des mesures prises par le gouvernement local ou central ou autres autorités compétentes, celle-ci ne saurait être tenue responsable envers l'autre pour cette inexécution.

16.2 Dans les éventualités décrites à la clause 16.1, ainsi que:

- (a) lorsqu'un tiers refuse ou tarde à fournir un service de télécommunications au Fournisseur et lorsqu'il n'y a pas d'alternative à un coût commercial raisonnable; ou
- (b) lorsque le Fournisseur est empêché, par des restrictions de nature légale ou administrative, de fournir le Service,

la responsabilité du Fournisseur envers le Client ne saurait être engagée pour cause d'inexécution.

16.3 Si l'une des éventualités décrites dans les clauses 16.1 ou 16.2 se prolonge plus de 3 (trois) mois, chaque Partie est autorisée à notifier par écrit à l'autre Partie, sans autres conséquences, la cessation du Service.

17 Renonciation

Le fait par l'une ou l'autre Partie de ne pas exiger, à un quelconque moment, le strict respect des termes du présent accord ne constituera pas un abandon à l'exercice des droits prévus au présent Accord et ne privera pas ladite partie du droit d'exiger le strict respect de ces termes à un autre moment.

18 Modifications

Toute modification du présent accord requiert un document écrit signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

19 Contrôle des exportations

19.1 La fourniture du Service au Client peut être assujettie aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur ne garantit pas que toutes les autorisations et licences nécessaires seront accordées. Le Client s'engage à apporter au Fournisseur une assistance raisonnable pour obtenir les autorisations nécessaires.

19.2 Si les autorisations nécessaires ne sont pas accordées, le Fournisseur peut mettre fin au présent Accord ou à la fourniture du Service prévue par celui-ci, sans engager sa responsabilité vis-à-vis du Client.

20 Cession

20.1 Les Parties s'interdisent formellement de céder ou de transférer tout ou partie des droits ou obligations résultant du présent Accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être indûment refusé. La présente disposition ne s'applique pas à la cession par le Fournisseur de ses droits et/ou obligations à une société appartenant au groupe du Fournisseur ou à un sous-traitant, à condition que le Fournisseur conserve la pleine responsabilité de l'exécution de ses obligations issues du présent Accord.

21 Divisibilité

21.1 La non-validité ou l'inexécutabilité, pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque partie du présent Accord, n'entame aucunement la validité ou l'exécutabilité des autres dispositions de l'Accord. Si l'une des modalités du

présent Accord est déclarée inappropriée ou inapplicable par un tribunal, les autres modalités demeureront pleinement valides.

- 21.2 Si la poursuite de l'exécution légale du présent Accord ou d'une partie de celui-ci est rendue impossible par le jugement ou l'ordonnance en dernier ressort d'un tribunal, d'une commission, d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité similaire compétente pour l'une ou l'autre Partie, les parties s'engagent à déployer immédiatement tous leurs efforts pour modifier, de commun accord, les dispositions concernées en vue de se conformer au jugement ou à l'ordonnance et de reprendre l'exécution de l'accord.

22 Intégralité de l'accord

- 22.1 Le présent accord constitue une obligation légale entre les parties uniquement dans sa version originale en anglais et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous accords écrits ou verbaux ayant le même objet.

Le présent accord ne crée aucune relation de partenariat ou d'agence entre les parties. Chaque partie agit en son nom et exécute ses obligations issues du présent accord dans son intérêt et à ses risques.

- 22.2 Les Parties reconnaissent et acceptent que

- (a) elles n'ont pas été incitées à conclure le présent accord par une quelconque représentation, garantie ou autre assurance ne figurant pas expressément dans l'accord; et que

- (b) dans le cadre du présent Accord, la rupture du présent accord constitue leur seul droit et recours par rapport à une représentation, garantie ou autre assurance, tout autre droit et recours étant exclus, sauf en cas de fraude.

23 Notifications

Les notifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit et peuvent être remises personnellement ou par un service de courrier ou par lettre recommandée au siège social de chaque Partie ou à toute autre adresse communiquée. Les modifications de prix peuvent être notifiées par courrier électronique, par fax ou par courrier postal.

24 Droit applicable et for

- 24.1 Le présent accord sera régi et interprété conformément au droit suisse (à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

- 24.2 Les Parties reconnaissent la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires de Zurich 1.

©2007 Sunrise Communications AG, Zürich,
Octobre 2007

The material contained within this documentation is the legal property of Sunrise Communication AG and may not be copied, reproduced or published by any method without the prior written permission of Sunrise Communication AG.